

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
89/C 287/01	ECU.....	1
89/C 287/02	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 7 au 11 novembre 1989)	2
89/C 287/03	Communication de la Commission conformément à l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement.....	2
89/C 287/04	Décision n° 138 du 17 février 1989 concernant l'interprétation de l'article 22 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1408/71 dans le cas de transplantation d'organes ou d'autre intervention chirurgicale qui exige des analyses d'échantillons biologiques, l'intéressé ne se trouvant pas dans l'État membre où les analyses sont effectuées	3
89/C 287/05	Communications de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	4
89/C 287/06	Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements — Article 54 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier	5
89/C 287/07	Liste des organismes chargés par chaque État membre de l'exécution des contrôles de qualité des fruits et légumes frais	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
89/C 287/08	Proposition réexaminée de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle	11
89/C 287/09	Proposition réexaminée de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail	12
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
89/C 287/10	Avis d'adjudication de la Commission en vue de la vente à l'exportation de 6 595 842 kilogrammes de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention italien (AIMA) et provenant des récoltes 1986 et 1987	13

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

14 novembre 1989

(89/C 287/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,0882	Peseta espagnole	129,993
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,1879	Escudo portugais	175,866
Mark allemand	2,05521	Dollar des États-Unis	1,10745
Florin néerlandais	2,31901	Franc suisse	1,81456
Livre sterling	0,699813	Couronne suédoise	7,16744
Couronne danoise	7,98308	Couronne norvégienne	7,69348
Franc français	6,97640	Dollar canadien	1,29550
Lire italienne	1504,48	Schilling autrichien	14,4711
Livre irlandaise	0,773091	Mark finlandais	4,75264
Drachme grecque	183,959	Yen japonais	159,307
		Dollar australien	1,40629
		Dollar néo-zélandais	1,88310

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 7 au 11 novembre 1989)

(89/C 287/02)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3110	S 215 du 8. 11. 1989	Gambie	GM-Banjul: Médicaments et matériel médical	10. 1. 1990
3125	S 216 du 9. 11. 1989	Mali	ML-Bambako: Fournitures médicales	8. 1. 1990
3126	S 216 du 9. 11. 1989	Éthiopie	ET-Addis Abeba: Produits chimiques	19. 12. 1989
3123	S 216 du 9. 11. 1989	Liberia	LR-Monrovia: Réhabilitation totale d'un "stacker-reclaimer"	15. 1. 1990
3132	S 217 du 10. 11. 1989	Cap-Vert	CV-Praia: Véhicules et matériel topographique	11. 1. 1990
3024	S 217 du 10. 11. 1989	Burundi	BI-Bujumbura: Travaux d'aménagement	30. 1. 1990
3130	S 218 du 11. 11. 1989	Angola	AO-Luanda: Polyéthylène	11. 1. 1990
3129	S 218 du 11. 11. 1989	Angola	AO-Luanda: Fournitures diverses	9. 1. 1990

Communication de la Commission conformément à l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement

(89/C 287/03)

En vertu de l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4257/88 du 19 décembre 1988 ⁽¹⁾, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant du plafond (écus)
10.0100	Dichromate de sodium	Mexique	380 000
10.0500	Pneumatiques neufs et chambres à air, en caoutchouc des types utilisés pour motocycles et bicyclettes	Brésil	3 700 000

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 1.

DÉCISION N° 138**du 17 février 1989**

concernant l'interprétation de l'article 22 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1408/71 dans le cas de transplantation d'organes ou d'autre intervention chirurgicale qui exige des analyses d'échantillons biologiques, l'intéressé ne se trouvant pas dans l'État membre où les analyses sont effectuées

(89/C 287/04)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

considérant que l'article 22 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1408/71 vise le cas de l'assuré qui se rend sur le territoire de l'État membre où il est autorisé à se faire soigner;

considérant que, dans certains cas, des analyses d'échantillons biologiques, qui sont indispensables avant et/ou après une transplantation d'organes ou une autre intervention chirurgicale, peuvent être effectuées uniquement dans l'État membre où l'intéressé a été autorisé par l'institution compétente à se faire soigner mais que ces analyses ne sont pas effectuées pendant le séjour de l'intéressé sur le territoire de cet État membre;

considérant que ces analyses d'échantillons biologiques constituent un ensemble avec les autres examens pré- et post-opératoires, l'intervention chirurgicale et toutes les prestations servies en application de la législation de l'État membre où l'assuré est autorisé à se rendre et que la totalité des frais de ces prestations est à la charge de l'institution compétente;

considérant, par conséquent, qu'il importe de clarifier l'interprétation de l'article 22 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1408/71 pour préciser qu'il couvre également les analyses d'échantillons biologiques, effectuées dans un État membre autre que l'État compétent avant et/ou après une transplantation d'organes ou une autre intervention chirurgicale dûment autorisée par l'institution compétente, même si ces analyses ne sont pas effectuées pendant le séjour de l'intéressé sur le territoire de l'autre État membre, délibérant dans les conditions fixées à l'article 80 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71,

DÉCIDE:

1. Les analyses d'échantillons biologiques, effectuées dans un État membre autre que l'État compétent, qui sont dûment autorisées par l'institution compétente, sont couvertes par l'article 22 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1408/71, même si ces analyses ne sont pas effectuées pendant le séjour de l'intéressé sur le territoire de l'autre État membre.

2. Dans ce cas, l'institution compétente utilise le formulaire E 112 pour autoriser les analyses et les envois d'échantillons biologiques dans l'autre État membre.

Après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour, le formulaire E 112 et les échantillons biologiques sont envoyés à l'établissement hospitalier qui a prescrit les analyses.

3. La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle est applicable à partir du premier jour du quatrième mois suivant sa publication.

Le président de la commission administrative

B. DÍEZ RODRÍGUEZ

Communications de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983 (89/C 287/05)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté (⁽¹⁾), la Commission a décidé avec effet à partir du 9 novembre 1989 les modifications suivantes au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de certains pays à commerce d'État.

Ouverture, à titre exceptionnel, pour 1989, de contingents pour l'importation de:

— *Hongrie*

Ciments alumineux (code NC 2523 30 00) 1 738 tonnes

— *Tchécoslovaquie*

Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur égale ou inférieure à 500 mm, non plaqués ni revêtus: laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité de 275 MPa et contenant en poids moins de 0,25 % de carbone

— dits «magnétiques» (code NC 7211 30 31) 250 tonnes

— autres (code NC 7211 30 39) 1 580 tonnes

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté (⁽¹⁾), la Commission a décidé avec effet à partir du 10 novembre 1989 les modifications suivantes au régime d'importation appliqué au Royaume-Uni à l'égard de la République démocratique allemande.

Les montants des contingents suivants figurant à l'annexe VIII k) (Royaume-Uni) de la décision du Conseil du 6 novembre 1989 et appliqués à l'égard de la République démocratique allemande sont modifiés à titre exceptionnel, pour 1989, comme suit:

Catégorie	Unités	Montants	
		Anciens	Nouveaux
40	tonnes	—	12,5
67	tonnes	38	25,5

(⁽¹⁾) JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements
Article 54 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(89/C 287/06)

(Voir le «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 238 du 16 septembre 1989.)

- 7/89 *AFIM SpA, Nave (Brescia)*
— Concentration de la production de ronds à béton dans l'usine de Nave
- 8/89 *Acciaierie del Sud SpA, Casoria*
— Concentration de la production de ronds à béton dans l'usine de Casoria
- 9/89 *Altos Hornos de Vizcaya SA, Baracaldo*
Usine de Echevarri
— Recuit continu pour fer blanc
- 10/89 *Ensidesa SA, Madrid*
Usine de Avilés
— Recuit continu mixte
- 11/89 *Sidmar NV, Gent*
— Four à longerons mobiles au train à larges bandes à chaud
- 12/89 *Sidmar NV, Gent*
— Modernisation du haut fourneau B
— Modernisation du groupe finisseur du train à larges bandes à chaud
- 13/89 *Stahlwerke Peine-Salzgitter AG, Salzgitter*
Usine de Peine
— Four à longerons mobiles au train à profilés lourds
- 14/89 *SA Hullera Vasco-Leonesa, Madrid*
Mine de Ciñera-Matallana
— Accès à de nouvelles réserves
- 15/89 *Sheerness Steel Company, Sheerness*
— Modernisation d'un four électrique
- 16/89 *Charbonnages de France, Rueil-Malmaison*
Mine de Carmaux
— Mise en extraction et montée en puissance de la découverte de Sainte-Marie
- 17/89 *Neue Maxhütte Stahlwerke GmbH,*
Usine de Rosenberg
— Modifications de l'usine à fonte
— Modernisation du laminoir
— Divers.

Liste des organismes chargés par chaque État membre de l'exécution des contrôles de qualité des fruits et légumes frais

(89/C 287/07)

[Publiée en vertu du règlement (CEE) n° 3078/89 de la Commission (JO n° L 294 du 13. 10. 1989, p. 18).]

Fruits et légumes frais:

- (1) Importés en provenance des pays tiers (liste prévue à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 80/63/CEE).
- (2) Commercialisés à l'intérieur de la Communauté [liste prévue à l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2638/69].
- (3) Exportés vers les pays tiers [liste prévue à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 496/70].

		téléphone	télex	téléfax
	ROYAUME DE BELGIQUE			
(1) (2) (3)	Service d'inspection des matières premières ministère de l'agriculture avenue du Boulevard 21 (neuvième étage) B-1210 Bruxelles	02/211 72 11	AGRILA 23 655 22 033	02/211 72 16
(1) (2) (3)	Office national des débouchés agricoles et horticoles (ONDAH) place de Louvain 4, boîtes 6 et 7 B-1000 Bruxelles	02/210 17 11	AFZET B 21 381	02/218 46 67
	Dienst voor inspectie van de grondstoffen Ministerie van Landbouw Bolwerklaan 21 (9e verdieping) B-1210 Brussel	02/211 72 11	AGRILA 23 655 22 033	02/211 72 16
	Nationale Dienst voor afzet van land- en tuinbouw- produkten (NDALTP) Leuvenseplein 4, bussen 6 en 7 B-1000 Brussel	02/210 17 11	AFZET B 21 381	02/218 46 67
	ROYAUME DU DANEMARK			
(1) (2) (3)	Statens Plantetilsyn Gersonsvej 13 DK-2900 Hellerup	31620787		31621956
	RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE			
(1) (2) (3)	Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft Adickesallee 40 Postfach 18 02 03 D-6000 Frankfurt/Main 18	(0 69) 15 64-0	411 165	(0 69) 1 56 44 45
	Landesdienststellen			
	<i>Baden-Württemberg</i>			
(1) (2) (3)	Regierungspräsidium Stuttgart Referat 36 Breitscheidstraße 4 Postfach 10 60 27 D-7000 Stuttgart 10	(07 11) 20 50-1	721 604 téléfax: 7 111 442	(07 11) 22 02 22
(1) (2) (3)	Regierungspräsidium Karlsruhe Referat 36 Schloßplatz 1-3 Postfach 53 43 D-7500 Karlsruhe 1	(07 21) 1 35-1		(07 21) 1 35 62 11

		téléphone	télex	téléfax
(1) (2) (3)	Regierungspräsidium Tübingen Referat 36 Nauklerstraße 47 Postfach D-7400 Tübingen 1	(0 70 71) 28-1	7 262 818 télétext: 707117	(0 70 71) 2 32 29
(1) (2) (3)	Regierungspräsidium Freiburg Referat 36 Bertoldstraße 43 Postfach D-7800 Freiburg i. Br.	(07 61) 2 04-1	772 869 télétext: 761 145	(07 61) 2 04 41 68
	<i>Bayern</i>			
(1) (2) (3)	Bayerische Landesanstalt für Ernährung Am Neudeck 6 Postfach 90 01 20 D-8000 München 90	(0 89) 62 43-0	5 213 186	(0 89) 65 98 88
	<i>Berlin</i>			
	Bezirksämter der Stadtbezirke Charlottenburg, Kreuzberg, Neukölln, Reinickendorf, Schöneberg, Spandau, Steglitz, Tempelhof, Tiergarten, Wedding, Wilmersdorf und Zehlendorf zu erreichen über:			
(1) (2) (3)	Senator für Wirtschaft und Arbeit Martin-Luther-Straße 105 D-1000 Berlin 62	(0 30) 7 83-1	183 798	(0 30) 7 83 84 55
	<i>Bremen</i>			
(1) (2)	Senator für Wirtschaft, Technologie und Außenhandel Bahnhofsplatz 29 D-2800 Bremen 1	(04 21) 3 61-1	244 804	(04 21) 3 61 21 57
(1) (2) (3)	Gartenbaukammer Bremen Paul-Feller-Straße 25 D-2800 Bremen	(04 21) 55 00 29		
(1) (2)	für Bremen: Stadt- und Polizeiamt Am Wall 201 D-2800 Bremen 1	(04 21) 3 61-1	244 804	
(1) (2)	für Bremerhaven: Magistrat der Stadt Bremerhaven Ortspolizeibehörde Stadthaus D-2850 Bremerhaven	(04 71) 5 99-1		
	<i>Hamburg</i>			
(1) (2) (3)	Behörde für Wirtschaft und Landwirtschaft Alter Steinweg 4 Postfach 11 21 09 D-2000 Hamburg 11	(0 40) 3 49 12-1	211 100	(0 40) 34 91 26 20
	<i>Hessen</i>			
(1) (2) (3)	Hessisches Landesamt für Ernährung, Landwirtschaft und Landentwicklung — Abt. Ernährung — Untermainkai 27—28 Postfach 16 03 52 D-6000 Frankfurt/Main 16	(0 69) 27 14-0	414 528	(0 69) 2 71 41 23
	<i>Niedersachsen</i>			
(1) (2) (3)	Landwirtschaftskammer Hannover Johannsenstraße 10 Postfach 2 69 D-3000 Hannover 1	(05 11) 16 65-0	922 892	(05 11) 1 66 55 09

		téléphone	télex	téléfax
(1) (2) (3)	Landwirtschaftskammer Weser-Ems Mars-la-Tour-Straße 1—13 Postfach 25 49 D-2900 Oldenburg	(04 41) 8 01-0	25 639	(04 41) 80 11 80
(1) (2)	Bezirksregierung Hannover Dezernat 503 Am Waterlooplatz 11 Postfach 2 03 D-3000 Hannover 1	(05 11) 1 06-0	922 845 télétext: 5 118 474	(05 11) 1 06 33 33
(1) (2)	Bezirksregierung Lüneburg Dezernat 503 Auf der Hude 2 Postfach 25 20 D-2120 Lüneburg	(0 41 31) 15-0	2 182 187 télétext: 413 140	(0 41 31) 15 29 02
(1) (2)	Bezirksregierung Braunschweig Dezernat 503 Bohlweg 38 Postfach 32 74 D-3300 Braunschweig	(05 31) 4 84-0	952 821 télétext: 5 318 214	(05 31) 4 84 32 16
(1) (2)	Bezirksregierung Weser-Ems Dezernat 503 Theodor-Tantzen-Platz 8 Postfach 24 47 D-2900 Oldenburg	(04 41) 79 90	25 804	(04 41) 7 99 20 04
<i>Nordrhein-Westfalen</i>				
(1) (2) (3)	Landwirtschaftskammer Rheinland Endenicher Allee 60 D-5300 Bonn 1	(02 28) 7 03-0		(02 28) 70 34 98
(1) (2) (3)	Landwirtschaftskammer Westfalen-Lippe Schorlemer-Straße 26 Postfach 59 25 D-4400 Münster	(02 51) 599-1 23 76-1	892 806	(02 51) 59 93 62
(1) (2)	Landesamt für Ernährungswirtschaft und Jagd Nordrhein-Westfalen Tannenstraße 24b D-4000 Düsseldorf 30	(02 11) 45 66-0	8 584 035	(02 11) 4 56 64 52
<i>Rheinland-Pfalz</i>				
(1) (2)	Landwirtschaftskammer Rheinland-Pfalz Burgenlandstraße 7 D-6550 Bad Kreuznach	(06 71) 79 30-1	42 737 télétext: 671 922	
(1) (2) (3)	Bezirksregierung Koblenz Stresemannstraße 3—5 Postfach 2 69 D-5400 Koblenz	(02 61) 1 20-1	862 822	(02 61) 1 40 47
(1) (2) (3)	Bezirksregierung Trier Mustorstraße 14 D-5500 Trier	(06 51) 71 08-1	472 777	(06 51) 7 10 83 44
(1) (2) (3)	Bezirksregierung Rheinhessen-Pfalz Friedrich-Ebert-Straße 14 D-6730 Neustadt/Weinstraße	(0 63 21) 8 50-1	454 857 télétext: 6 321 927	(0 63 21) 85 06 21
<i>Saarland</i>				
(1) (2) (3)	Der Minister für Wirtschaft Abteilung E — Landwirtschaft Am Ludwigsplatz 6 Postfach 10 10 D-6600 Saarbrücken	(06 81) 5 00 62 27	télétext: 681 966	

		téléphone	télex	téléfax
	<i>Schleswig-Holstein</i>			
(1) (2) (3)	Überwachungsstelle für Milcherzeugnisse und Handelsklassen Holstenplatz 1—2 Postfach 30 65 D-2300 Kiel 1	(04 31) 5 96-1	299 817	
	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE			
(1) (2) (3)	Ministère de l'économie, des finances et du budget — direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes 13, rue Saint-Georges F-75436 Paris Cedex 09	(1) 4285 13 50	643910 F FIREP	(1) 42804766
(1)	— direction générale des douanes 93, rue de Rivoli F-75056 Paris	(1) 260 33 00	220200 DOUANX	
	IRLANDE			
(1) (2) (3)	Department of Agriculture and Food Agriculture House Kildare Street IRL-Dublin 2	(01) 78 90 11 (ext. 3000/3083)	93607 AGRI EI	61626 ou 612890
	RÉPUBLIQUE ITALIENNE			
(2)	Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) via Palestro 81 I-00100 Roma (pour les produits commercialisés entre les diverses zones d'expédition du territoire italien)	474991	613 003 620 331	
(1) (2) (3)	Istituto nazionale per il commercio estero (ICE) via Liszt, 21 I-00100 EUR Roma (pour les produits commercialisés entre les diverses zones d'expédition du territoire italien et les autres zones communautaires)	5 99 21	613 231 610 178 612 282 612 614 610 160	
	GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG			
(1) (2) (3)	Administration des services techniques de l'agriculture service de l'horticulture, service de contrôle des fruits et légumes 16, route d'Esch boite postale 1904 L-1019 Luxembourg	44 32 32	2537 AGRIM LU	
	ROYAUME DES PAYS-BAS			
(2) (3)	Kwaliteitscontrolebureau voor groenten en fruit (KCB) Groothertoginnelaan 6 Postbus 29736 NL-2502 LS 's-Gravenhage	070-46 96 57	31371	070-457824
(1) (2) (3)	Rijksdienst voor de keuring van vee en vlees Ministerie van landbouw en visserij Sectie Groenten en Fruit Murenstraat 30 Postbus 30724 NL-2500 GS 's-Gravenhage	070-61 18 59	32 040	070-649902
(2)	Algemene Inspectiedienst Ministerie van landbouw en visserij Klooterraderstraat 25 Postbus 234 NL-6460 AE Kerkrade	045-466265	56545	045-461011

		téléphone	télex	téléfax
	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD			
(1) (2) (3)	Ministry of Agriculture, Fisheries and Food Ergon House c/o Nobel House 17 Smith Square UK-London SW1P 3HX, UK	01-2383000	21 271	01-238 6591
(1) (2) (3)	Department of Agriculture and Fisheries for Scotland Pentland House 47 Robbsloan UK-Edinburgh EH11 3AW	031-5568400	72 162 727 478	031-2446001/2/3
(1) (2) (3)	Department of Agriculture for Northern Ireland Dundonald House Upper Newtownards Road UK-Belfast BT4 3SB	0232 650 111	74 578	0232-659856
(1) (2) (3)	Welsh Office Agriculture Department Cathays Park UK-Cardiff CF1 3NQ	0222 825 111	498 228	0222-8253562
	RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE			
(1) (2) (3)	Υπουργείο Γεωργίας — Διεύθυνση ΠΑΠ Δενδροκηπευτικής, — Τμήμα Τυποποίησης και Ποιοτικού Ελέγχου Πρωτογενούς Παραγωγής Αχαρνών 2, Αθήνα.	01 329 13 02		
	ROYAUME D'ESPAGNE			
(1) (2) (3)	— Servicio Oficial de Inspección y Vigilancia del Comercio Exterior (SOIVRE) Secretaría de Estado de Comercio Ministerio de Economía y Hacienda Paseo de la Castellana, 162 E-28046 Madrid (pour les produits commercialisés entre les diverses zones d'expédition du territoire espagnol et les autres zones d'expédition communautaires)	(091) 259 27 09	45 952 COSO E	91-4576231
(2)	— Subdirección General de Defensa contra Fraudes Dirección General de Política Alimentaria Ministerio de Agricultura Pesca y Alimentación Paseo Infanta Isabel, nº 1 E-28014 Madrid (pour les produits commercialisés entre les diverses zones d'expédition du territoire espagnol)	(091) 467 24 00 ext. 323	23 425 AGRIM E 27 422 AGRIM E	91-3475006
	RÉPUBLIQUE PORTUGAISE			
(1) (2) (3)	Portugal Continental Instituto da Qualidade Alimentar Rua de Alexandre Herculano nº 6, 4º andar P-1100 Lisboa	5291 86/9	52 320 IQA-P	
(1) (2) (3)	Região Autónoma da Madeira Direcção dos Serviços de Comércio e Indústria Agrícola Avenida Zarco P-9000 Funchal (Madeira)	2 51 53	72 105	
(1) (2) (3)	Região Autónoma dos Açores Direcção Regional de Agricultura da Região Autónoma dos Açores Vinha Brava P-9700 Angra do Heroísmo (Açores)	2 39 79	82 155 GRAZOR-P	

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition réexaminée de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle ⁽¹⁾

COM(89) 519 final — SYN 126

[Présentée par la Commission le 18 octobre 1989 en vertu de l'article 149 paragraphe 2 point d) du traité CEE.]

(89/C 287/08)

(¹) JO n° C 115 du 8. 5. 1989, p. 27.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

PROPOSITION RÉEXAMINÉE DE LA COMMISSION SUITE AUX AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN EN DEUXIÈME LECTURE LE 13 SEPTEMBRE 1989

considérants inchangés

Articles 1^{er} à 5 inchangés

Article 6 paragraphe 1 troisième alinéa

Remplacé par:

Les annexes I, II, III et IV, qui ont un caractère indicatif, contiennent des indications utiles pour la fixation de ces règles.

Article 7 paragraphe 1

Remplacé par:

1. L'employeur informe les travailleurs et/ou leurs représentants de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité et la santé relatives aux équipements de protection individuelle; il les consulte et permet leur participation conformément aux articles 10 et 11 de la directive 89/391/CEE et sur la base des dispositions des annexes I, II, III et IV.

Article 8, début

Remplacé par:

Les adaptations de nature strictement technique des annexes I, II, III et IV en fonction:

(reste inchangé)

Articles 9 et 10 inchangés

Annexes

Rétablissement de l'annexe III figurant dans les propositions initiale et modifiée de la Commission.

Proposition réexaminée de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail ⁽¹⁾

COM(89) 521 final — SYN 125

[Présentée par la Commission le 18 octobre 1989 en vertu de l'article 149 paragraphe 2 point d) du traité CEE.]

(89/C 287/09)

⁽¹⁾ JO n° C 106 du 26. 4. 1989, p. 13.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

PROPOSITION RÉEXAMINÉE DE LA COMMISSION SUITE AUX AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN EN DEUXIÈME LECTURE LE 13 SEPTEMBRE 1989

Considérants inchangés

Articles 1^{er} à 3 inchangés

Article 4 paragraphe 1 point b)

Remplacé par:

- b) Des équipements de travail qui, déjà mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise et/ou l'établissement le 31 décembre 1992, satisfont au plus tard deux ans après cette date aux prescriptions minimales prévues à l'annexe.

Article 4 paragraphe 2

Ajouter:

Lors du choix des équipements de travail qu'il envisage d'utiliser, l'employeur est tenu de prendre particulièrement en considération les risques que les équipements de travail représentent pour la sécurité et la santé des travailleurs, en tenant compte des caractéristiques spécifiques et des conditions de travail de l'entreprise.

Article 5, 6 et 7 inchangés

Article 8 paragraphe 1

Remplacé par:

1. L'employeur informe les travailleurs et/ou les représentants de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité et la santé relatives aux équipements de travail; il les consulte et permet leur participation conformément aux articles 10 et 11 de la directive 89/391/CEE et sur la base des dispositions de l'annexe.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de la Commission en vue de la vente à l'exportation de 6 595 842 kilogrammes de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention italien (AIMA) et provenant des récoltes 1986 et 1987

(89/C 287/10)

En application du règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission, du 13 décembre 1973, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des tabacs détenus par les organismes d'intervention ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3263/85 ⁽²⁾, la Commission procède à l'adjudication pour l'exportation des 6 lots de tabac emballé des récoltes 1986 et 1987 détenus par l'organisme d'intervention italien.

Les numéros attribués aux lots, leurs lieux de stockage, leur composition par variété et par classe de chaque variété, leur poids, la présentation, le montant de la caution, le prix de l'échantillon et les montants des frais journaliers pour retard dans le retrait du tabac sont fixés à l'annexe.

I. Offres

1. Les offres sont à faire pour les lots énumérés à l'annexe. Aucune offre ne peut être faite pour une partie de lot.
2. Les offres doivent être adressées ou remises contre accusé de réception à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
3. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 2 février 1990, à 15 heures, heure de Bruxelles.
4. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission adjudication tabac DG VI-E-4 — à n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
5. Les offres doivent comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) le numéro des lots auxquels elles se rapportent;
 - b) le prix offert pour chaque lot exprimé en liras italiennes par kilogramme.

6. Chaque offre doit être accompagnée de la preuve que la caution visée au titre II a été constituée.
7. Les offres ne peuvent être retirées.
8. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne sont pas recevables.

II. Cautions

1. Pour être valables, les offres doivent être accompagnées de la preuve de la constitution d'une caution égale à 0,339 écu par kilogramme de tabac.
2. Cette caution doit être constituée au nom et auprès de l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo, sezione specializzata per il tabacco (AIMA), via Duccio Galimberti 47, I-00136 Rome, Italie, pour la contre-valeur en liras italiennes de 0,339 écu par kilogramme de tabac, converti à l'aide du taux représentatif de 1 écu = 1 690 liras italiennes.
3. La caution est constituée soit en espèces, soit sous forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit qui répond aux critères fixés par l'Italie.
4. La caution est libérée conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3386/89 de la Commission, du 10 novembre 1989, relatif à la mise en adjudication pour la vente de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention italien ⁽³⁾ lorsque:
 - a) l'offre n'était pas recevable;
 - b) le soumissionnaire n'a pas été déclaré adjudicataire;
 - c) l'adjudicataire a acquitté le prix auquel l'attribution a été faite et a apporté la preuve de l'exportation des quantités correspondant aux lots attribués.

Sur demande de l'intéressé, la caution est libérée au prorata des quantités de tabac pour lesquelles les preuves visées à l'article 7 point c) du règlement (CEE) n° 3389/73 ont été fournies.

⁽¹⁾ JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 22. 11. 1985, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 326 du 11. 11. 1989, p. 16.

En outre, au cas où le pays de destination est la Suisse ou l'Autriche, ou si ces pays sont traversés pour atteindre le pays de destination, la libération de la caution est subordonnée à la preuve de l'importation du produit dans un pays tiers sauf perte en cours de transport par suite d'un cas de force majeure.

Cette preuve est apportée comme en matière de restitution à l'exportation.

5. Dans le cas où le produit acheté est soumis à un conditionnement avant l'exportation, ces opérations sont effectuées sous le contrôle de l'organisme d'intervention qui détient le tabac et qui tiendra compte, lors de la libération de la caution, de pertes et de l'éventuelle destruction d'une partie du produit.

L'acheteur doit indiquer par écrit à cet organisme le traitement envisagé.

III. Échantillons et examen du tabac

1. Tout intéressé peut obtenir à l'entrepôt, contre paiement des prix repris à l'annexe, des échantillons du tabac mis en vente prélevés par les représentants des organismes d'intervention concernés. Le poids de l'échantillon ne peut toutefois excéder 5 kilogrammes pour chaque classe d'un même lot.
2. Les personnes désirant examiner sur place le tabac brut mis en vente doivent en informer par écrit les organismes d'intervention concernés en indiquant les lieux de stockage et les lots. Ceux-ci, le cas échéant, fixent, pour le début du prélèvement des échantillons, une date qu'ils communiquent à l'intéressé.
3. L'ensemble des échantillons et du tabac prélevé pour examen ne peut toutefois excéder 3 % des balles de chaque lot.
4. L'AIMA fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des lots qu'elle détient. Aucune contestation portant sur les conditions d'adjudication et sur les caractéristiques du tabac mis en vente ne sera admise après l'adjudication.

IV. Adjudication

L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable. Dans le cas où plusieurs offres sont faites à des prix et conditions identiques, l'attribution de l'adjudication a lieu par tirage au sort.

La Commission, aussitôt après sa décision, informe chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre.

Le résultat de l'adjudication sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

V. Paiement et enlèvement

1. L'organisme d'intervention concerné adresse à l'adjudicataire une facture dont le montant provisoire correspond au prix auquel le tabac lui a été attribué au plus tard trente jours après la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. L'adjudicataire est tenu de verser cette somme dans les quatorze jours suivant la date d'envoi de la facture (le cachet de la poste faisant foi) au compte de l'AIMA: Tesoreria provinciale di Roma, c/c 416, gestione finanziaria, AIMA.
3. Dès réception du montant provisoire de la vente, l'organisme d'intervention concerné fixe, en accord avec l'adjudicataire, la date d'enlèvement du tabac conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3386/89.

Au moment de l'enlèvement, le tabac est pesé en présence de l'adjudicataire ou de son représentant.

Un procès-verbal est signé par le représentant de l'organisme d'intervention concerné et l'adjudicataire ou son représentant.

L'adjudicataire reçoit, sur la base de ce procès-verbal, un bon de sortie qui l'autorise à retirer le tabac du lieu de stockage.

4. Sur la base du poids constaté lors de l'enlèvement du tabac, l'organisme d'intervention concerné établit immédiatement la facture définitive que l'adjudicataire est tenu d'acquitter dans les quatorze jours suivant son établissement.
5. L'adjudicataire est tenu de procéder à l'enlèvement du tabac au plus tard:
 - à la fin du quatrième mois suivant la date de la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour au moins le tiers des lots,
 - à la fin du sixième mois suivant ladite date pour le tabac restant.

Sauf cas de force majeure, passé la date visée ci-avant et pour les lots et les tranches de lot s'y rapportant, il est tenu de rembourser à l'organisme d'intervention, selon les modalités suivantes, les frais de stockage et de financement entraînés par son retard:

- a) durant les soixante jours suivant l'expiration de chacun des délais précités, il verse à l'organisme d'intervention le montant figurant à l'annexe dernière colonne;
- b) durant les soixante jours suivant l'expiration de la période visée au point a), il verse ce montant majoré de 50 %;

- c) à l'expiration du délai visé au point b), il verse le montant visé au point a) majoré de 100 % et la Commission des Communautés européennes peut décider de résilier la vente. La caution reste alors acquise.
6. Chaque quantité de tabac retirée conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3386/89 doit être exportée dans les trente-six mois suivant la date limite fixée pour son retrait.

Conformément aux dispositions de l'article 10 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73, ces tabacs ne bénéficient pas de la restitution à l'exportation.

7. Les formalités douanières d'exportation doivent être accomplies en Italie.
8. Tout différend pouvant surgir entre l'AIMA et l'adjudicataire sera de la compétence exclusive des tribunaux de Rome.

ANNEXE

Numéro des lots	Lieux de stockage	Variété et récolte — Classes	Présentation et nombre de colis	Poids (en kg)	Montant total de la caution (en écus)	Prix de l'échantillon (en écus/kg)	Frais journaliers pour retard dans l'enlèvement du tabac (100 kg/jour) (en écus)
1	Vasto (CH) S. Cesarea (LE) Loc. Vitigliano Monteroni (LE) Torre S. Susanna Pianella (PE) Loc. Cerratina	Perustitza 1987 1 % A 82 % B 17 % C	Petites balles	3 412			
				519 049			
		31 817	633 504		4,116		
	S. Cesarea (LE) Loc. Vitigliano Torre S. Susanna Monteroni (LE) Arnesano (LE)	Erzegovina 1987 1 % A 90 % B 9 % C	Petites balles	1 563			
				334 330			
	18 545	370 504		3,712			
Nicola Manfredi (BN)	Bright 1987 82 % A 18 % B	Cartons	229 908				
			87 644				
				1 558	317 552		4,764
	Total lot n° 1	51 920	1 321 560	448 009		0,056	
2	Assisi (FG) Loc. Capodacqua Altavilla Silentina (SA)	Burley I 1986 51 % A 38 % B 11 % C	Cartons	293 875			
				219 864			
				63 556			
	Total lot n° 2	2 924	577 295	195 703	3,565	0,056	
3	Trestina (PG) Aprilia (LT)	Burley I 1987 65 % A 32 % B 3 % C	Cartons	281 236			
				129 691			
				9 956			
	Total lot n° 3	2 183	430 883	146 069	3,565	0,056	
4	Torre S. Susanna (BR)	Tsebelia 1987 45 % cl 1 I/II 30 % III 1 % IV 13 % cl 2 I/II 10 % III 1 % IV	Petites balles	683 573			
				457 908			
				198 312			
				152 357			
				4 966			
	Total lot n° 4	59 365	1 518 707	514 842	4,401	0,056	

Numéro des lots	Lieux de stockage	Variété et récolte — Classes	Présentation et nombre de colis	Poids (en kg)	Montant total de la caution (en écus)	Prix de l'échantillon (en écus/kg)	Frais journaliers pour retard dans l'enlèvement du tabac (100 kg/jour) (en écus)
5	Torre S. Susanna (BR)	Tsebelia 1987	Petites balles	683 573			
		45 % cl 1 I/II					
		30 % III		21 592			
		1 % IV		198 314			
		13 % cl 2 I/II		152 359			
		10 % III		4 966			
		1 % IV					
		Total lot n° 5	59 366	1 518 714	514 844	4,401	0,056
6	Trepuzzi (LE) Torre S. Susanna (Brindisi) Sutri (Viterbo)	Tsebelia 1986	Petites balles	704 376			
		57 % I/II					
		41 % III		22 229			
		2 % IV					
		Total lot n° 6	48 957	1 228 683	416 523	4,613	0,056